

## COMITÉ DE DÉONTOLOGIE ET DE PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

### **Avis n°2013-1 relatif à l'inscription dans le code de déontologie de l'expertise de l'Anses d'un devoir d'alerte et/ou de signalement pour les agents et collaborateurs de l'agence [saisine n° 7]**

Lors de sa séance du 29 novembre 2012, le conseil d'administration de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a examiné la révision du code de déontologie de l'expertise de l'Anses. Au terme de sa délibération, il a adopté la deuxième version de ce code, à l'exception de l'article 9 relatif au « devoir d'alerte », qui était ainsi rédigé :

*« Sans que le devoir de réserve tel qu'énoncé à l'article 7 puisse y faire obstacle, les agents et collaborateurs de l'Anses doivent alerter l'agence s'ils ont identifié des risques sanitaires au cours de leur activité conformément aux procédures internes mises en place à l'Agence. L'Anses s'engage à ce que ces derniers ne soient pas l'objet de sanction directe ou indirecte, ou de discrimination, liée à leur alerte. »*

Le conseil d'administration a en effet estimé que la formulation utilisée, « *doivent alerter l'agence s'ils ont identifié des risques sanitaires* », était peu précise et risquait de faire peser sur les agents une obligation pouvant avoir des conséquences juridiques en cas de non signalement d'un risque, sans que soient définies avec suffisamment de précision la consistance de cette obligation ni les caractéristiques du risque.

Aussi le conseil d'administration a-t-il souhaité que les dispositions de cet article du code de déontologie fassent l'objet d'une nouvelle analyse de la part du comité de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts, avant de lui être à nouveau soumises.

Le comité de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts, saisi le 11 décembre 2012 par M. P.-Y. Montéléon, vice-président et président par intérim du conseil d'administration, estime, au vu des textes relatifs aux missions de l'Anses et aux principes régissant l'expertise sanitaire et environnementale, que l'article 9 a bien sa place dans le code de déontologie. Il a réexaminé la rédaction de cet article à la lumière des explications données par M. Montéléon, auditionné le 19 décembre 2012.

Le comité précise les deux objectifs qu'il poursuit en évoquant le devoir d'alerte.

En premier lieu, il lui paraît important de préciser la conduite requise individuellement de chaque agent ou collaborateur de l'Anses lorsqu'il a connaissance de données ayant trait à un risque sanitaire ou environnemental, au-delà même de sa participation aux missions collectives exercées au sein des diverses entités scientifiques et techniques de l'agence.

En second lieu et par voie de conséquence, il estime nécessaire que l'Agence s'engage expressément, conformément au projet d'article 9, à protéger le lanceur d'alerte, même s'il apparaissait, après instruction du dossier, que les données qu'il avait rassemblées pour justifier son alerte n'étaient pas conclusives. Il s'agit en outre d'éviter une interprétation stricte du devoir de réserve qui pourrait dissuader les agents de s'exprimer librement sur des risques suspectés.

Dans les cas où l'analyse des risques fait apparaître un faisceau de résultats scientifiques alarmants, même si persistent des incertitudes qu'il faut travailler à lever, les risques identifiés feront le plus souvent l'objet d'une alerte collective, effectuée sous la forme d'un avis répercuté par un comité d'experts spécialisé ou un groupe de travail. Si tel n'était pas le cas, le devoir d'alerte de l'agent ou collaborateur de l'Anses est impérieux.

Dans les cas où seuls des signaux faibles commencent à converger, les mêmes données peuvent être analysées différemment par un agent ou un collaborateur de l'agence d'une part, par le collectif d'autre part. L'agent ou le collaborateur doivent le signaler, même si ce signalement est appelé à déboucher sur une vigilance plutôt qu'une alerte formelle. Un signalement peut également conduire l'agence à constituer un groupe de travail ou réunir l'un des CES si aucun collectif d'experts n'a encore été saisi sur le sujet concerné. Ce mécanisme est important pour établir une veille particulière et ainsi assurer la réactivité de l'agence aux risques émergents. Ici encore, l'analyse individuelle d'un agent ou collaborateur de l'Anses peut jouer un rôle précurseur.

Bien comprises, ces dispositions ne peuvent que renforcer les capacités de l'agence en matière de veille et d'alerte et conforter l'espace de la controverse sur les risques émergents.

En conclusion, le comité de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts propose la rédaction suivante de l'article 9 :

*« Article 9 - Devoir d'alerte, devoir de signalement*

*Conformément aux procédures internes mises en place à l'Agence et sans que le devoir de réserve tel qu'énoncé à l'article 7 puisse y faire obstacle, les agents et collaborateurs de l'Anses doivent alerter l'agence s'ils ont identifié un risque sanitaire ou lui signaler un doute raisonnable à propos d'un risque suspecté au cours de leur activité.*

*L'Anses s'engage à ce qu'ils ne soient pas l'objet de sanction directe ou indirecte ou de discrimination liée à leur alerte ou à leur signalement. »*

Le comité de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts recommande que l'insertion de cet article dans le code de déontologie de l'expertise soit soumise au conseil d'administration lors de sa séance la plus proche.

Fait à Maisons-Alfort le 17 avril 2013

Pour le comité de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts :  
Le président,

P. Le Coz